



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

30 décembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 579 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (UDAF 42),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 580 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'Entr'aide sociale de la Loire (ESL),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 581 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 582 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association Aide Accompagnement Autonomie (Association 3A),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 30 583 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), géré par l'association tutélaire des majeurs protégés de la Loire (ATPM de la Loire),
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 527 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Recherche Handicap et Santé Mentale "ARHM",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 528 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Tutélaire Rhône-Alpes "ASSTRA",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 529 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône - "A.T.P.M.",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 530 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association Tutélaire Rhodanienne – A.T.R.,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 531 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association "GRIM",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 532 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'association "Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique Et Social" – "S.A.A.J.E.S",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 533 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône – "U.D.A.F",
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 17 534 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, géré par "VIE ET TUTELLES"
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 11 337 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMP à Chambéry,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 09 11 489 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service Judiciaire de Protection des Majeurs géré par l'UDAF à Chambéry,
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 08 11 377 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs A.T.M.P 74 géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie
- arrêté DRJSCS MJPM 2015 08 11 378 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs EVA TUTELLES - Antenne d'Annecy, géré par EVA TUTELLES (Ensemble vers l'autonomie) dont le siège social est situé à MEYLAN (38244).

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

arrêté n° SGAMI SUD-EST_DRH/BGP_2015_12_28_13 portant modification de la commission d'avancement des Ouvriers de l'État du ministère de la Défense.



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-579
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),
géré par l'union départementale des associations familiales de la Loire (UDAF 42)
n° SIRET 776 398 968 00052**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'UDAF 42 dont le siège est au 7 rue Etienne Dolet à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 *et suivants du code de l'action sociale et des familles*

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 42 sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00	3 581 560,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 913 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 560,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 096 950,00	3 581 560,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	460 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 610,00	
	Excédent N-2		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'UDAF 42, est fixée à 3 096 950, 00 € (montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,53 % soit un montant de 1 193 254, 84 euros ;

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 50,61 % soit un montant de 1 567 366, 40 euros ;

- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 1,99 % soit un montant de 61 629, 31 euros ;

- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 3,60 % soit un montant de 111 490, 20 euros ;

- la dotation versée par le Département de la Loire est fixée à 1,22 % soit un montant de 37 782, 79 euros ;

- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,99 % soit un montant de 92 598, 81 euros ;
- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 0,94 % soit un montant de 29 111, 33 euros ;
- la dotation versée par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 858, 17 euros ;
- la dotation versée au titre des régimes spéciaux relevant de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France est fixée à 0,06 % soit un montant de 1 858, 17 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'UDAF 42 à la banque Crédit Mutuel n° 10278 07303 00059180040 80 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-580
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),
géré par l'Entr'aide sociale de la Loire (ESL)
n° SIRET 776 399 206 00031**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'ESL dont le siège est au 53-55 rue des Passementiers à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 *et suivants du code de l'action sociale et des familles*

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ESL sont autorisées comme suit hors crédits non-reconductibles;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 850,00	2 728 557, 00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 436 577,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 130,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 248 557,00	2 728 557,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	480 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2		

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 2 908, 51 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'ESL, est fixée à 2 248 557, 00 € (montant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,76 % soit un montant de 964 391,48 euros incluant 2 908, 51 euros de crédits non reconductibles ;

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 48,53 % soit un montant de 1 091 224, 71 euros ;

- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 2,88 % soit un montant de 64 758, 44 euros ;

- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 2,01 % soit un montant de 45 196, 00 euros ;

- la dotation versée par le Département de la Loire est fixée à 0,40 % soit un montant de 8 994, 23 euros ;

- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,08 % soit un montant de 46 769, 99 euros ;

- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 1,34 % soit un montant de 30 130, 66 euros ;

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de ESL à la banque Le Crédit Lyonnais n° 30002 03741 0000079056W 38 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-581
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),
géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV)
n° SIRET 775 602 527 00035**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'AIMV dont le siège est au 30 rue de la Résistance à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 *et suivants du code de l'action sociale et des familles*

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'AIMV sont autorisées comme suit hors crédits non-reconductibles;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 066,00	956 248, 00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 682,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	547 822,00	956 248,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	407 831,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	595,00	
	Excédent N-2		

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 17 155, 47 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'AIMV, est fixée à 547 822, 00 € (montant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 60,75 % soit un montant de 349 957, 34 euros incluant 17 155, 47 euros de crédits non reconductibles ;

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 29,40 % soit un montant de 161 059, 67 euros ;

- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 0,35 % soit un montant de 1 917, 38 euros ;

- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 6,16 % soit un montant de 33 745, 84 euros ;

- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 2,46 % soit un montant de 13 476,42 euros ;

- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 0,88 % soit un montant de 4 820, 83 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de AIMV à la banque Crédit Coopératif n° 4255900017 41020014885 21 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-582
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),
géré par l'association Aide Accompagnement Autonomie (association 3A)
n° SIRET 479 330 094 00034**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'association 3A dont le siège est au 29 avenue Denfert-Rochereau à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 *et suivants du code de l'action sociale et des familles*

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'association 3A sont autorisées comme suit hors crédits non-reconductibles;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000,00	585 900,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 400,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 500,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 530,00	585 900,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 300,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 070,00	
	Excédent N-2		

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 9 831,16 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'association 3A est fixée à 471 530, 00 € (montant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 42,08 % soit un montant de 208 250, 98 euros incluant 9 831, 16 euros de crédits non reconductibles;

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 46,61 % soit un montant de 219 780, 13 euros ;

- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire est fixée à 1,36 % soit un montant de 6 412, 81 euros ;

- la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail est fixée à 5,88 % soit un montant de 27 725, 96 euros ;

- la dotation versée par le Département de la Loire est fixée à 1,81 % soit un montant de 8 534, 69 euros ;

- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 1,36 % soit un montant de 6 412, 81 euros ;

- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 0,90 % soit un montant de 4 243,77 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'association 3A à la banque Crédit Coopératif n° 42559 00017 21029005906 42 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-583
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),
géré par l'association tutélaire des majeurs protégés de la Loire (ATMP de la Loire)
n° SIRET 333 845 253 00025**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 31 août 2012 du service MJPM géré par l'ATMP dont le siège est au 2 rue Barthélémy Ramier à Saint-Etienne;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 12 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Loire relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 *et suivants du code de l'action sociale et des familles*

VU la décision d'autorisation budgétaire du 07/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATMP de la Loire sont autorisées comme suit hors crédits non-reconductibles;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 102,00	851 892,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 900,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 890,00	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 448,00	851 892,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 444,00	
	Excédent N-2		

Les crédits non-reconductibles, non inclus dans la dotation globale de financement, sont accordés à la charge exclusive de l'Etat à hauteur de 16 907,00 €.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM géré par l'ATMP de la Loire, est fixée à 693 448, 00 € (montant total annuel), hors CNR à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 25,37 % soit un montant de 192 834, 76 euros incluant 16 907, 00 euros de crédits non reconductibles

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Loire est fixée à 71,18 % soit un montant de 493 596, 29 euros ;

- la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 1,94 % soit un montant de 13 452, 89 euros ;

- la dotation versée par la caisse des dépôts et des consignations est fixée à 1,51 % soit un montant de 10 471, 06 euros.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de ATMP de la Loire à la banque Crédit Coopératif n° 42559 00017 2102845570787 détenu par l'entité gestionnaire.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 30 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-527
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'association
Association Recherche Handicap et Santé Mentale « ARHM »
n° SIRET de l'établissement : 779 868 728 00675**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par l'ARHM dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « ARHM » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 034.00	- 3 362.00	0	29 672.00	550 585.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	439 229.81	0	0	439 229.81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 560.00	1 123.19	7 000.00	81 683.19	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>					
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				452 585.00	550 585.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				76 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				0	
	<i>Reprise excédent 2013</i>				15 000.00	
	<i>Utilisation de la réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reductibles (CA 2013)</i>				7 000.00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « ARHM », est fixée à **452 585 € (quatre cent cinquante deux mille cinq cent quatre vingt cinq euros)**.

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	550 585.00 €
• Participation des majeurs	- 76 000.00 €
• Report à nouveau excédentaire 2013	- 15 000.00 €
• Réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	- 7 000.00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	27,70%	125 378,28 €
CAF	59,12%	267 575,59 €
CARSAT	7,09%	32 109,07 €
CPAM	5,07%	22 935,05 €
MSA	1,01%	4 587,01 €
TOTAL	100%¹	452 585,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « ARHM » à la banque Crédit coopératif

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
42559	00091	41020004526	15

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-528
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'ASSociation Tutélaire Rhône-Alpes « ASSTRA »
n° SIRET de l'établissement : 388 559 254 00064**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par « **ASSTRA** » dont le siège est à Rillieux-La-Pape;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « **ASSTRA** » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 100 €	12 900 €		159 000 €	2 262 998 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 759 723 €	114 775 €		1 874 498 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 820 €	3 680 €	30 000 €	229 500 €	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>				0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 650 220 €			1 809 662,58 €	2 262 998 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	387 702,21 €			387 702,21 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 000 €			33 000 €	
	<i>Reprise excédent 2013</i>				12 633,21 €	
	<i>Utilisation de la réserve constituée en 2011 pour le financement des mesures d'exploitation</i>				20 000 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « **ASSTRA** », est fixée à **1 809 662,58 €** (un million huit cent neuf mille six cent soixante deux euros et cinquante huit cents) ;

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	2 262 998,00 €
• Participation des majeurs	- 387 702,21 €
• Autres produits :	- 33 000,00 €
• RAN 2013 en réduction des charges d'exploitation	- 12 633,21 €
• Utilisation de la réserve constituée en 2011 pour le financement des mesures d'exploitation	- 20 000,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	49,45%	894 888,09 €
CAF	41,67%	754 153,55 €
CARSAT	5,66%	102 491,46 €
CPAM	2,11%	38 243,08 €
MSA	0,34%	6 118,89 €
CDC: Service de l'ASPA	0,76%	13 767,51 €
TOTAL	100% ¹	1 809 662,58 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

¹ [1] Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « **ASSTRA** » à la banque Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08770315624	30

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-529
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l' Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône – « A.T.M.P. »-
n° SIRET de l'établissement : 779 868 892 00067**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par « **A.T.M.P.** »-dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « **A.T.M.P.** »- sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 345	5 658	7 600	204 603	3 247 597.22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 701 218.74	20 000	25 000	2 746 218.74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	272 296	24 479.48		296 775.48	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>				0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	2 506 872.36			2 671 475.26	3 247 597.22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				487 621.96	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				38 500	
	<i>Reprise excédent 2012</i>				50 000	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « **A.T.M.P.** »- , est fixée à **2 671 475,26 € (deux millions six cent soixante et onze mille quatre cent soixante quinze euros et vingt six cents)**;

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	3 247 597,22 €
• Participation des majeurs :	- 487 621,96 €
• Autres produits :cf affectation du CA 2013	- 38 500,00 €
• RAN 2012 en réduction des charges d'exploitation	- 50 000,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	36,14%	965 464,43
Département	0,06%	1 530,05 €
CAF	57,27%	1 530 054,56 €
CARSAT	3,09%	82 622,95 €
CPAM	1,32%	35 191,25 €
MSA	0,46%	12 240,44 €
CDC: Service de l'ASPA	1,66%	44 371,58 €
TOTAL	100%¹	2 671 475,26 €

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « **A.T.M.P.** »- à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08000089649	21

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-530
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'Association Tutélaire Rhodanienne - A.T.R. -
n° SIRET de l'établissement : 339 255 937 00049**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par **A.T.R.** dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 et les modifications postérieures arrêtées conjointement;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **A.T.R.** sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 687.00	3700€	0	81 387€	1 160 063€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 754.08	39566,92€	0	963 321€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 134.00	10 221 €	4 000.00	115 355 €	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>					
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				912 079,50€	1 160 063€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				210 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				0	
	<i>Reprises excédents 2012-2013</i>				33 983,50€	
	<i>Utilisation de la réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles</i>				4 000.00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service **A.T.R.** , est fixée à **912 079,50 € (neuf cent douze mille soixante dix neuf euros et cinquante centimes)** ;

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	1 160 063 €
• Participation des majeurs	- 210 000.00 €
• Report à nouveau excédentaire 2011 et 2014	- 33 983,50 €
• Réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	- 4 000.00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	52,76%	481 239,81 €
CAF	40,64%	370 684,72 €
CARSAT	3,57%	32 516,20 €
CPAM	1,78%	16 258,10 €
MSA	0,53%	4 877,43 €
CDC: Service de l'ASPA	0,53%	4 877,43 €
CDC: CNRACL	0,18%	1 625,81 €
TOTAL	100%¹	912 079,50 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de **A.T.R.** à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08000963558	10

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-531
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'association « GRIM »
n° SIRET de l'établissement : 340 867 621 00153**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 24/08/2010 du service MJPM géré par « **GRIM** » dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 et les modifications postérieures arrêtées conjointement ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « **GRIM** » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 480.00	5 300.00	30 000 €	184 780.00	3 071 156.17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 552 590.17			2 552 590.17	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 786.00			333 786.00	
	<i>Déficit</i>					
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				2 350 882,17	3 071 156.17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				559 791.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				77 400.00 €	
	<i>Reprises excédents 2012</i>				83 083 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « GRIM », est fixée à **2 350 882,17 (deux millions trois cent cinquante mille huit cent quatre vingt deux euros et dix sept cents) ;**

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	3 071 156,17 €
• Participation des majeurs :	- 559 791,00 €
• Autres produits :	- 77 400,00 €
• Report à nouveau excédentaire 2012	- 83 083,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	46,94%	1 103 445,32
CAF	44,88%	1 054 958,37 €
CARSAT	5,19%	121 952,01 €
CPAM	1,38%	32 324,63 €
MSA	1,25%	29 386,03 €
CDC: Service de l'ASPA	0,38%	8 815,81 €
TOTAL	100%¹	2 350 882,17 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « **GRIM** » à la banque: Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08779105844	81

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-532
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'association « Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique Et Social » –
« S.A.A.J.E.S. »
n° SIRET de l'établissement : 450 893 045 00051**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 25/08/2010 du service MJPM géré par « **S.A.A.J.E.S.** » dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « **S.A.A.J.E.S.** » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 500,00 €	1 800,00 €		67 300,00 €	1 027 176 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	743 758,95 €	30 428,05 €		774 187,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 316,00 €	3 635 €	30 738,00 €	185 689 €	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>				0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				699 106 €	1 027 176 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				270 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				28 528,00 €	
	<i>Mesures d'exploitation non reconductibles</i>				29 542,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « S.A.A.J.E.S. », est fixée à **699 106,00 € (six cent quatre-vingt dix-neuf mille cent six euros)** ;

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	1 027 176,00 €
Participation des majeurs	- 270 000,00 €
Autres	- 28 528,00 €
Mesures d'exploitation non reconductibles	- 29 542,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	57,34%	400 857,26 €
CAF	37,38%	261 309,68 €
CARSAT	2,74%	19 153,59 €
CPAM	0,20%	1 368,11 €
MSA	0,39%	2 736,23 €
CDC: Service de l'ASPA	1,96%	13 681,14 €
TOTAL	100%¹	699 106,00 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « S.A.A.J.E.S. » à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
13825	00200	08000648007	40

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-533
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône – « U.D.A.F »
n° SIRET de l'établissement : 779 847 011 00037**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 23/09/2010 du service MJPM géré par « U.D.A.F » dont le siège est à Lyon;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les

établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'« **U.D.A.F** » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reconductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 812,00 €	4 048,00 €		78 860,00 €	2 143 120,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 762 809,56 €	67 382 €	9 354,00 €	1 839 545,56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 645,30 €	4 570,00 €	22 500,00 €	224 715,30 €	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>				0 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				1 755 534,85 €	2 143 120,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				305 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				0 €	
	<i>Reprise excédent 2012</i>				45 000,00 €	
	<i>Reprise sur provisions pour renouvellement des immobilisations</i>				37 586,01 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service MJPM de l'« U.D.A.F », est fixée à **1 755 534,85 € (un million sept cent cinquante cinq mille cinq trente quatre euros et quatre vingt cinq cents);**

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	2 143 120,86 €
• Participation des majeurs	- 305 000,00 €
• RAN 2012 en réduction des charges d'exploitation c/10687	- 45 000,00 €
• reprises sur provisions pour renouvellement des immobilisations	- 37 586,01 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	40,96%	719 090,56 €
Département	0,73%	12 840,90 €
Métropole	0,73%	12 840,90 €
CAF	50,26%	882 353,46 €
CARSAT	4,70%	82 548,66 €
CPAM	1,46%	25 681,81 €
MSA	0,63%	11 006,49 €
CDC: Service de l'ASPA	0,52%	9 172,07 €
TOTAL	100%¹	1 755 534,85 €

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'« **U.D.A.F** » au Crédit Coopératif et référencé ci-dessous :

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
42559	00011	41020004238	42

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-534
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
géré par « VIE ET TUTELLE »
n° SIRET de l'établissement : 489 678 011 00037**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 20/12/2011 du service MJPM géré par « VIE ET TUTELLE » dont le siège est à BRON;

VU l'arrêté n° DDCS_SG_2015_07_01_013 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité **de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 11/05/2015 conclue entre le préfet de région et le préfet du Rhône relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressé dans les délais réglementaires par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles

VU la décision d'autorisation budgétaire du 17/08/2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « VIE ET TUTELLE » sont autorisées comme suit (voir tableau);

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction 2015 en euros	Mesures nouvelles 2015 en euros	Crédits non reductibles	TOTAL DU GROUPE EN EUROS	TOTAL GENERAL ARRETE EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 262.00	3 360.00	1 000.00	42 622.00	571 386.69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	468 772.69	- 814.00	1 888.00	469 846.69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 837.00	4 281.00	2 800.00	58 918.00	
	<i>Déficit d'exploitation reporté</i>					
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification				441 587.69	571 386.69
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation				98 014.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables				0.00	
	<i>Reprise excédent 2012</i>				26 097.00	
	<i>Utilisation de la réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reductibles</i>				5 688.00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service « VIE ET TUTELLE », est fixée à 441 587.69 € (**quatre cent quarante et un mille cinq cent quatre vingt sept euros et soixante neuf cents**).

En application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement a été déterminée comme suit :

Total des charges d'exploitation	571 386.69 €
• Participation des majeurs	- 98 014.00 €
• Report à nouveau excédentaire 2012	- 26 097.00 €
• Réserve affectée au financement des mesures d'exploitation non reconductibles	- 5 688.00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	54,18%	239 260,24 €
CAF	40,36%	178 240,85 €
CARSAT	4,00%	17 663,51 €
CPAM	1,45%	6 423,09 €
TOTAL	100,00%¹	441 587,69 €

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de « VIE ET TUTELLE » à la banque Crédit Coopératif.

Etablissement Code banque	Guichet	Compte n°	Clé
42559	00011	21028384905	56

¹ Les calculs sont réalisés avec l'ensemble des décimales. Pour une lecture plus aisée, les pourcentages reportés sont ici ramenés à 2 décimales. Le total affiché peut alors ne pas être égal à 100%.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-337
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATMP à Chambéry
n° SIRET : 31872169300022
n° FINESS : 732000242**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement, en date du 17 décembre 2009, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP dont le siège est à 44 B rue Charles Montreuil CHAMBERY ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 16 juillet 2015;

VU la réponse formulée par le service en date du 20 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 30 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP sont autorisées comme suit (voir tableau) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000	1 662 567
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 531	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 036	
	<i>Déficit N-2</i>	83	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 416 340	1 662 567
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	246 227	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<i>Excédent N-2</i>		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP, est fixée à **1 416 340 €**(montant total annuel).

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- 50.49 % au titre de l'Etat (715 065.00 €)
- 42.00 % au titre de la CAF (594 886.28 €)
- 1.95 % au titre de la CARSAT (27 624.06 €)
- 2.09 % au titre de la CPAM (29 607.00 €)
- 2.36 % au titre de la MSA (33 431.24 €)
- 1.11 % au titre du service de l'ASPAT (15 726.42 €).

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom du service judiciaire à la protection des majeurs l'ATMP
à la banque Crédit Mutuel Chambéry Ducs de Savoie
n° 10278 08892 00020317001 74.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-489
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service Judiciaire de Protection des Majeurs
géré par l'UDAF à Chambéry
n° SIRET : 776 467 086 00042**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment l'article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2009, autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaire et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 3 juin 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par

les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015 ;

VU le courrier du 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJPM géré par l'UDAF de la Savoie, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 30 juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le SJPM géré par l'UDAF de la Savoie en date du 6 août 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire du 14 août 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJPM géré par l'UDAF de la Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000,00	3 024 208,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 530 888,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 320,80	
	<i>Déficit N-2</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 546 553	3 024 208,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	453 201,80	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 454	
	<i>Excédent N-2</i>	95 537	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service SJPM géré par l'UDAF de la Savoie, est fixée à **2 546 553 €**(montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- . 47.30 % au titre de l'Etat (1 204 539 €)
- . 49.61 % au titre de la CAF (1 262 873.47 €)
- . 2.25 % au titre de la MSA (57 525.60 €)
- . 0.84 % au titre des régimes spéciaux :
 - 0.45% CARSAT (11 607.12 €)
 - 0.39 % CPAM (10 007.81 €).

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5 :

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'UDAF de la Savoie à la banque Crédit Agricole Annecy-genevois compte 18106 00810 86020005050 68 détenu par l'entité gestionnaire l'UDAF de la Savoie.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 septembre 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-377
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs A.T.M.P. 74,
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute-Savoie
n° SIRET 338 558 927 00095**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 25 Août 2010 du service ATMP 74 géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie dont le siège est à Cran Gevrier ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 22 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Haute-Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 28 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 20 Juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 24 juillet 2015 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 05 Aout 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ATMP 74** sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 200	4 277 066
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 515 946	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 920	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 521 266	4 277 066
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	755 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service A.T.M.P. 74, est fixée à **3 521 266.00 €** (montant total annuel) ;

Des moyens exceptionnels non reconductibles de 25 000 € sont également octroyés à l'A.T.M.P. 74

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- ► ETAT : 1 444 071.19 € soit une quote-part de 41.01 %
- ► CAF : 1 676 826.87 € soit une quote-part de 47.62 %
- ► CARSAT : 169 372.89 € soit une quote-part de 4.81 %
- ► CPAM : 117 258.16 € soit une quote-part de 3.33 %
- ► MSA : 86 623.14 € soit une quote-part de 2.46 %
- ► ASPA : 27 113.75 € soit une quote-part de 0.77 %

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert à la banque CREDIT COOPERATIF n° 42559 00018 21020276104 /15 détenu par l'entité gestionnaire A.T.M.P 74.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 août 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes**

**Arrêté n° 15-378
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2015
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
EVA TUTELLES- Antenne d'Annecy,
géré par EVA TUTELLES (Ensemble vers l'Autonomie)
dont le siège social est situé à MEYLAN (38244)
n° SIRET 801 762 006 00022**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 361-1, R 314-106 et suivants, et R314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment article 44-45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au journal officiel du 17 juin 2015;

VU l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2010 du service **EVA TUTELLES**- Antenne d'Annecy, géré par EVA TUTELLES (Ensemble vers l'Autonomie) dont le siège social est situé à MEYLAN ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant la liste des personnes physiques et morales habilitées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

VU l'instruction du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion du 22 mai 2015 conclue entre le Préfet de région et le Préfet de la Haute-Savoie relative à l'instruction de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales pour la région Rhône-Alpes en date du 23 juin 2015;

VU le courrier du 28 Octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions budgétaires de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 20 Juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le service en date du 31 juillet 2015, reçue le 4 Août 2015 par les services de la DDCS 74 sur les propositions de modifications budgétaires ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 05 Aout 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2, 3 du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **EVA TUTELLES, Antenne d'ANNECY**, sont autorisées comme suit (voir tableau);

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 361	730 850
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 641	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 848	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 000	730 850
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 282.41	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Affectation Excédent N-2	21 567.59	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement allouée au service EVA TUTELLES – antenne d'Annecy, est fixée à **587 000.00 €**(montant total annuel) ;

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R314-193-1-II du code de l'action sociale et des familles, selon leurs quotes-parts respectives les montants pour chaque financeur, sont arrêtés comme suit :

- ► ETAT :	330 481.00 €	soit une quote-part de 56.80 %
- ► CAF :	204 863.00 €	soit une quote-part de 35.21 %
- ► CARSAT :	27 530.30 €	soit une quote-part de 4.73 %
- ► CPAM :	5 165.60 €	soit une quote-part de 3.33 %
- ► MSA :	10 331.20 €	soit une quote-part de 2.46 %
- ► ASPA :	8 628.90 €	soit une quote-part de 1.47 %

Article 4:

La dotation de chaque financeur précisé à l'art 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant total.

Article 5:

Le montant de la quote-part Etat sera ordonnancé au profit du compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE- n° 18106 00058 96734858681/28 détenu par l'entité gestionnaire EVA TUTELLES- 5 b chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN.

Article 6:

La nouvelle tarification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté; conformément à l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1 janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 7:

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes.

Article 10:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 11 août 2015

Signé

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Michel Delpuech